

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00299

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

(à transmettre au représentant de l'État)

Service : DRH – Service Carrière
et Rémunération
Tél : 04 66 56 11 12
Réf : CR/IS/BG/NP/LD

**Objet : Composition du Conseil Médical Unique – formation plénière, communes
compétentes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville
d'Alès – Abrogation de l'arrêté 2025/00269 du 10 avril 2025**

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseil Médicaux dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°25_02_06 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2025 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2025/00269 du 10 avril 2025 relatif à la composition du Conseil Médical Unique – formation plénière, communes compétentes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

Vu l'information donnée par l'organisation syndicale désignant un nouveau représentant du personnel au sein du Conseil Médical Unique en formation plénière ;

Considérant la vacance d'un siège de représentant du personnel de catégorie B ;

Considérant l'information donnée par l'organisation syndicale désignant un nouveau représentant du personnel au sein du Conseil Médical Unique en formation plénière ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2025/00269 du 10 avril 2025 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil Médical Unique en formation plénière **catégorie A** de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE - Marie-José VEAU-VEYRET
- Jean-Claude ROUILLON	- Bruno MAZUC - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Hélène BOUTONNET	- Christian SESTINI - Fabrice CHANEL
- Olivier VALMARY	- Nathalie PIETROPINTO - Cédric DEHOUCK

La composition du Conseil Médical Unique en formation plénière **catégorie B** de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE - Marie-José VEAU-VEYRET
- Jean-Claude ROUILLON	- Bruno MAZUC - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRE	SUPPLÉANTS
- David ANDREANI	- Frédéric FABRE - Cédric MARROT
- Laurent HUGON-GUIBAL	- Férad NAMAR - Laurence BUERI

La composition du Conseil Médical Unique en formation plénière **catégorie C** de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE - Marie-José VEAU-VEYRET
- Jean-Claude ROUILLON	- Bruno MAZUC - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Véronique BONNET	- Sylviane TURC - Séverine FELICI
- Christine PECOUT	- Katy JOLBERT - Anne CORREA

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

24 AVR. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr